CÁTEDRA LIBRE · UNIVERSIDAD LIBERTÉ

« La modernisation du travail comme destruction des acquis sociaux » : une classe de deux spécialistes en droit du travail à Liberté

Cooperativa Liberté · 07 de juin de 2026 · Cooperativa Liberté

Les avocats et avocates spécialistes en droit du travail Cynthia Benzion et Leonardo Elgorriaga ont donné une classe ouverte sur le territoire Liberté consacrée à la réforme du travail. Plus de quatre-vingts personnes — entre Zoom et le présentiel à Batán — ont parcouru un siècle de droit du travail, de l'Article 14 bis à la Ley de Modernización Laboral, en se concentrant sur ce que perdent celles et ceux qui vivent de leur travail, y compris les personnes incarcérées.

Depuis l'Unité 15 de Batán — une prison de haute sécurité qui est, également, territoire Liberté — et simultanément par appel vidéo, plus de quatre-vingts personnes se sont assises un samedi matin pour étudier la réforme du travail. La modalité était hybride : environ soixante-cinq connectées par Zoom et vingt-trois présentes dans la salle. La classe a été donnée par deux avocats et avocates spécialistes en droit du travail, **Cynthia Benzion** et **Leonardo Elgorriaga**, et le titre disait tout : « La Ley de Modernización Laboral comme destruction des acquis sociaux ».

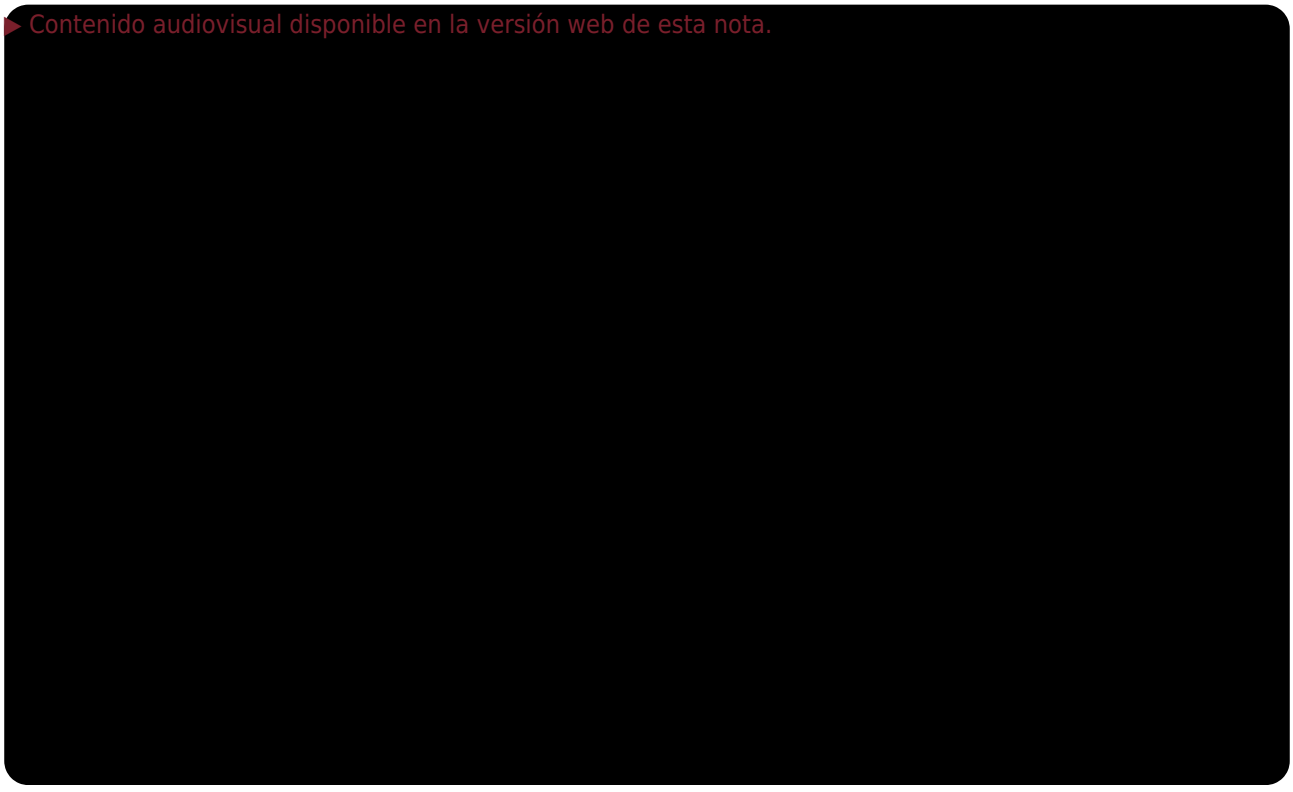
C'est **Pampa**, président de la Cooperativa Liberté, qui a ouvert la séance, en remerciant les intervenants et la communauté : « L'Universidad Liberté, c'est ce dont les gens ont besoin, ce dont nous avons besoin ». Ce qui a suivi n'était pas une conférence mais une conversation de près de deux heures — avec des questions depuis la salle et depuis le chat — qui a parcouru un siècle de droit du travail pour comprendre ce qui se perd aujourd'hui.

> UN HOMMAGE AVANT DE COMMENCER
>
> La rencontre a débuté par un adieu. La journée a coïncidé avec la mort de Carlos « Indio » Solari, et la communauté l'a ressenti. « C'est un jour difficile pour moi », a dit Diana Márquez, membre du Conseil d'administration de la coopérative, et elle a rappelé la chanson « Graciosos y valientes », de Patricio Rey y sus Redonditos de Ricota : « Être heureux

est toujours une révolution en prison, et dehors aussi ».

Ricardo Augman, également du Conseil, a ajouté une phrase qu'il avait lue tôt ce matin-là : « Carlos Solari est mort, mais l'Indio ne meurt jamais ». Pour lui, l'Indio était avant tout « un gestionnaire de communauté », une figure inspirante au-delà de qui avait davantage apprécié ses disques ou ses concerts.

Márquez a tissé un dernier fil, vers le Proyecto Mecha que Liberté a récemment déclaré clos : le nom venait d'un vers de l'Indio, « de quel côté de la mèche te trouves-tu ». L'hommage rendu, la classe a débuté.



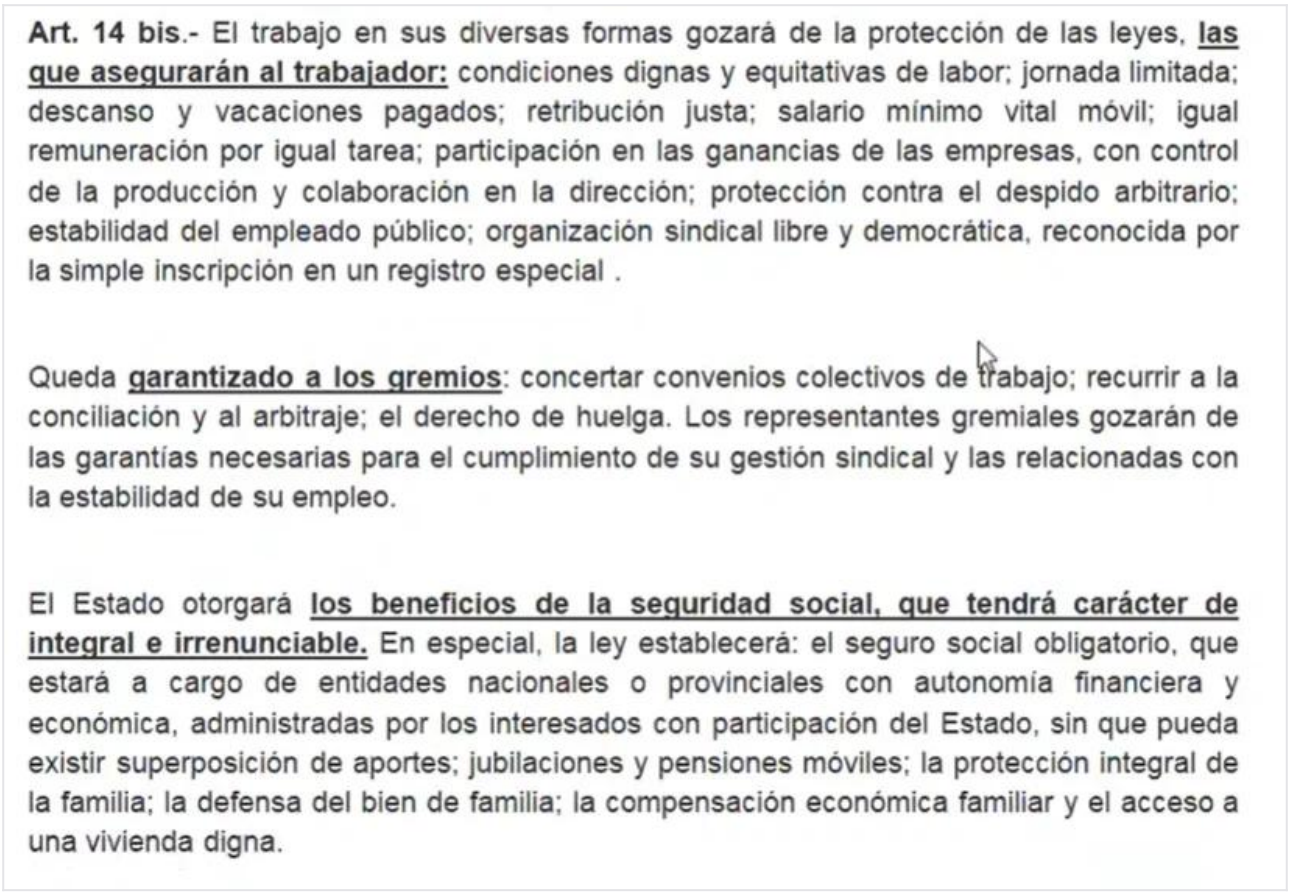
Regardez la classe complète sur EduTube.

Un siècle de droit du travail pour comprendre ce qui se perd

Benzion a proposé de commencer par l'histoire. « Il me semble que remonter à ce que sont les lois du travail et à la façon dont nous en sommes arrivés là aujourd'hui permet de mieux comprendre » ce qui est en jeu, a-t-elle dit. Et elle est remontée à la Constitution de 1949, qui, sous le premier péronisme, avait placé la dignité des travailleuses et travailleurs au premier plan et établi ce qu'on appelle techniquement des planchers minimaux de protection : ce que, au minimum, toute personne qui travaille doit avoir garanti. Cette constitution n'a

pas duré longtemps — la soi-disant Revolución Libertadora est arrivée — et, paradoxalement, c'est sous la présidence de facto d'Aramburu, lors de la réforme de 1957, que l'**Article 14 bis** a été incorporé à la Constitution.

Benzion a partagé cet article à l'écran, en l'organisant en trois parties : les droits de chaque personne qui travaille, les droits des syndicats et la sécurité sociale — retraités et pensionnés —. Mais elle a demandé de s'arrêter sur sa première phrase, en vigueur depuis 1957 et jamais modifiée. Voici le texte de la norme : « Le travail dans ses diverses formes bénéficiera de la protection des lois, lesquelles assureront au travailleur des conditions dignes et équitables, une journée limitée, une rémunération juste ». Elle l'a souligné ainsi : « Ce n'est pas une double protection pour le patronat et pour le travailleur. C'est une protection unidirectionnelle. La loi est là pour protéger le travailleur ».



Art. 14 bis.- El trabajo en sus diversas formas gozará de la protección de las leyes, **las que asegurarán al trabajador:** condiciones dignas y equitativas de labor; jornada limitada; descanso y vacaciones pagados; retribución justa; salario mínimo vital móvil; igual remuneración por igual tarea; participación en las ganancias de las empresas, con control de la producción y colaboración en la dirección; protección contra el despido arbitrario; estabilidad del empleado público; organización sindical libre y democrática, reconocida por la simple inscripción en un registro especial .

Queda **garantizado a los gremios**: concertar convenios colectivos de trabajo; recurrir a la conciliación y al arbitraje; el derecho de huelga. Los representantes gremiales gozarán de las garantías necesarias para el cumplimiento de su gestión sindical y las relacionadas con la estabilidad de su empleo.

El Estado otorgará **los beneficios de la seguridad social, que tendrá carácter de integral e irrenunciable.** En especial, la ley establecerá: el seguro social obligatorio, que estará a cargo de entidades nacionales o provinciales con autonomía financiera y económica, administradas por los interesados con participación del Estado, sin que pueda existir superposición de aportes; jubilaciones y pensiones móviles; la protección integral de la familia; la defensa del bien de familia; la compensación económica familiar y el acceso a una vivienda digna.

L'Article 14 bis, que Benzion a partagé à l'écran pendant la classe.

De quoi le protège-t-elle ? D'une inégalité d'origine. « Si j'ai besoin d'un salaire pour manger et pour subvenir aux besoins de ma famille, je n'ai pas beaucoup le choix », a-t-elle expliqué. Dans un pays avec un chômage structurel, la soumission au pouvoir patronal devient presque absolue : « C'est le "si ça ne te plaît pas, va-t'en", parce qu'il y a une file de trois rues de personnes prêtes à accepter ce que toi tu n'es pas prêt à accepter ».

De ce parcours — et de l'essor syndical des années soixante-dix — est née, en 1973, la décision de rassembler les lois du travail dispersées en un seul corps : la **Ley de Contrato de Trabajo**. Le projet a été confié à un avocat spécialiste en droit du travail de Mar del Plata, **Norberto Centeno**, qui représentait plus de quatre-vingts syndicats de la ville. Benzion a lu ce que Centeno avait en tête en l'écrivant : « Le travail se confond avec le travailleur ». La loi, a-t-elle résumé, devait garantir deux choses : la dignité de celles et ceux qui travaillent et la protection contre les abus.

Contre le sens commun qui répète que les lois du travail sont un obstacle à la création d'emplois, Benzion a été catégorique : « C'est faux. Les niveaux d'emploi les plus élevés en Argentine ont été atteints avec des lois absolument protectrices qui pénalisaient les employeurs qui ne les respectaient pas ». C'est pourquoi, a-t-elle dit, la réforme actuelle est d'une autre envergure : « Elle est franchement révolutionnaire », une rupture « avec une logique et un ordre construits pendant plus d'un siècle ».

Le récit historique a débouché sur la dictature. Benzion a montré une une de *Clarín* du 26 mars 1976. En grandes lettres, la première page proclamait que « la Junte est l'organe suprême de l'État » ; dans un encadré, « le droit de grève a été temporairement suspendu » ; et, sur le côté, la vie qui continuait comme si de rien n'était : « Il y aura des cours primaires et les banques fonctionneront ». La Junte militaire suspendait le droit de grève et l'activité syndicale, l'outil central des travailleurs et travailleuses pour défendre leurs droits. Elle a rappelé que, selon la CONADEP, plus de trente pour cent des personnes disparues étaient des travailleurs, des militants et des dirigeants syndicaux. Et qu'un groupe d'avocats et avocates spécialistes en droit du travail de Mar del Plata — dont Centeno — a été enlevé dans ce qui est connu comme la **Noche de las Corbatas** : quatorze personnes emmenées dans un centre clandestin appelé « la cueva », torturées et assassinées. Pour conclure, elle a projeté un extrait du procès des Juntes, avec les témoignages de María Eva Centeno et Marta García Candeloro, et la phrase que leurs ravisseurs leur avaient dite : « Maintenant, ceux qui administrent la justice, c'est nous ».

Trois piliers d'un même plan

Benzion a situé la réforme actuelle dans une séquence. « Ce n'est pas seulement cette dernière réforme du travail », a-t-elle prévenu : il s'agit de trois normes enchaînées depuis le début du gouvernement de Javier Milei. D'abord, le **DNU 70/23**, de décembre 2023, qui modifiait plus de deux cents lois. Benzion a rappelé la photo de Federico Sturzenegger à côté d'une pile de papiers et a laissé entendre qui les avait rédigés : « C'étaient les cabinets juridiques des grands

groupes économiques qui rêvaient depuis des années de l'élimination du droit du travail ». Mais, a-t-elle dit, le décret « s'est retourné contre eux » : la Cour d'appel du travail, à la suite d'une action de la CGT, l'a déclaré nul en matière sociale parce qu'il n'y avait ni nécessité ni urgence.

« Nos amis ont appris », a-t-elle ironisé, « et ils ont dit : on leur fait une loi et on l'approuve au Congrès ». C'est ainsi qu'ont vu le jour les deux autres piliers : la **Ley Bases**, en vigueur depuis juillet 2024, et la **Ley de Modernización Laboral** — loi 27.802 —, en vigueur depuis mars de cette année, qui « achève de porter le coup de grâce ».

La loi qui se retire

Elgorriaga a pris le relais pour entrer de plain-pied dans la dernière réforme et dans le droit individuel : le contrat de travail. Pour lui, le fil qui relie toute la réforme est unique : « Que l'État se retire, que la loi protectrice du travail se retire et laisse seul le travailleur et la travailleuse face à l'employeur ». Il l'a illustré par un nom : « Nous avons un Ministère de la Dérégulation ; je pense que c'est on ne peut plus clair ».

Il s'est également arrêté sur le label « modernisation ». L'argument d'adapter la loi aux nouvelles technologies, a-t-il dit, est une excuse : « Quand on entre dans le contenu de cette réforme, on constate qu'il y a peu ou rien en rapport avec les nouvelles technologies ». Là où la technologie apparaît, elle fonctionne comme clé pour que la loi se retire. L'exemple le plus clair est le travail de plateforme : la réforme déclare que la Ley de Contrato de Trabajo ne s'applique pas à ce collectif — livreurs et livreuses intermédiés par des applications — et lui crée un régime qui ne le reconnaît pas comme travail en relation de dépendance. « Extrêmement précarisé », a-t-il résumé. Idem, a-t-il dit, pour le télétravail : la loi qui avait été adoptée pendant la pandémie est abrogée et sans remplacement. Et pour le personnel navigant, les gens de mer, qui se retrouvent également en dehors de la Ley de Contrato de Trabajo.

Quand la loi exclut celles et ceux qui travaillent en prison

Le point a touché de plein fouet la communauté présente. Elgorriaga a expliqué que la Ley de Modernización Laboral dit expressément que la Ley de Contrato de Trabajo ne s'applique pas aux personnes incarcérées qui travaillent dans les unités de détention. Et il va plus loin : elle modifie la loi d'exécution pénale elle-même. « En réformant l'Article 107, où il était dit que le travail en prison devait être conforme à la législation du travail et de la sécurité sociale, cela a été supprimé ; et au passage, ils suppriment le droit à ce que ce soit un travail rémunéré ». La synthèse était crue : « Je ne vais plus vous protéger ». Et la

contradiction, évidente, avec l'Article 14 bis, qui commence en disant que le travail « dans toutes ses formes » sera protégé par les lois.

Cette contradiction a traversé les interventions depuis la salle. Marcelo Pereyra a raconté son cas : il a travaillé plus de trois ans comme promoteur de santé et, selon ce qu'il a relaté, on lui faisait signer les feuilles de présence mais on ne lui payait jamais ce qui lui revenait. « Comment fait-on pour réclamer dans cette situation ? », a-t-il demandé, et il a soulevé la difficulté de le faire « sans avoir un avocat spécialisé en droit du travail ». Elgorriaga a répondu que, s'agissant d'une dette antérieure à la réforme, son cas est encore couvert par la protection de l'ancienne loi ; et que, dans tous les cas, le droit au salaire est un droit humain fondamental : « Ça ne peut jamais être un travail gratuit ».

Benzion a ajouté une lecture technique. Même si on acceptait que les personnes incarcérées soient sorties du champ d'application de la Ley de Contrato de Trabajo, a-t-elle dit, la réforme est mal rédigée et a laissé des bouts de fil pendants. Elle a abrogé l'alinéa qui obligeait à rémunérer le travail, mais n'a pas touché un autre article. Elle a lu le texte légal : « Le travail du détenu sera rémunéré, sauf dans les cas de l'Article 111 », qui ne prévoit qu'une seule exception — les tâches générales de l'établissement lui-même —. « Alors, où en sommes-nous ? », a-t-elle demandé. Sa position était claire : il y a de quoi réclamer. « Ce qu'il ne faudrait pas faire, c'est ne pas livrer bataille face à cette atteinte ».

Plus tard, Augman a posé une question précise sur les fonds que les personnes incarcérées accumulent et perçoivent lorsqu'elles recouvrent la liberté : si tout ce « paquet » financier pouvait les affecter. Pampa a précisé les différences de régimes et les chiffres, qui dans la salle ont été vécus comme une dénonciation : dans la province de Buenos Aires le pécule est « de deux pesos et dix-neuf centimes par jour », tandis que dans le régime fédéral on est payé à l'heure ; il a mentionné qu'à Corrientes c'est environ 4 500 pesos par mois et à Santa Fe, 6 500. « Travail esclave, ça on le sait très bien à Liberté », a-t-il dit.

Benzion a précisé que le nouveau **Fondo de Asistencia Laboral** s'applique à l'entreprise privée, pas à l'État, et que la distribution de ce que l'on gagne au sein du Service pénitentiaire est fixée par son propre régime. Mais elle a posé une limite de propriété : « L'argent du détenu appartient au détenu ». Si la personne part en liberté conditionnelle ou définitive, elle a le droit de le réclamer et de le prendre. Elgorriaga a ajouté qu'il existe déjà des arrêts qui ont déclaré l'inconstitutionnalité de ces retenues, et que les principes généraux du droit du travail — à commencer par l'intégralité du salaire — s'appliquent de la même façon aux personnes incarcérées : « C'est du travail et il doit être protégé par la loi ».

Démissions, fraude et « salaire dynamique »

Elgorriaga a passé en revue, un par un, les mécanismes classiques que la réforme modifie dans un sens régressif. La renonciation aux droits : jusqu'à présent, l'Article 12 empêchait de renoncer aux droits reconnus ; avec la réforme, une personne peut renoncer aux améliorations qu'elle a obtenues individuellement au-delà de la loi et de la convention. La fraude salariale : il existait une présomption que tout lien est un contrat de travail et c'était l'employeur qui devait prouver le contraire ; désormais cette présomption tombe si des factures ou des contrats de prestation de services existent — « précisément la modalité typique de fraude salariale qui se pratique historiquement dans notre pays » — et c'est au travailleur de démontrer le lien.

La sous-traitance : avant, quand quelqu'un apparaissait comme employeur sur les bulletins de paie mais que le travail était réalisé pour une autre entreprise, la loi considérait l'entreprise réelle comme employeur. La réforme l'inverse : désormais « c'est toujours employeur celui qui l'enregistre », même si c'est un prête-nom insolvable, et l'entreprise pour laquelle on travaille effectivement ne devient que coresponsable solidaire. Et le « salaire dynamique » : derrière un nom qui « sonne bien », a-t-il dit, on autorise à convenir de rubriques salariales variables selon le rendement, c'est-à-dire à flexibiliser le salaire et à pouvoir le baisser. C'est là qu'Elgorriaga a formulé l'idée qui a traversé toute la classe : « Dès lors qu'il existe des marges de liberté et de négociation en face à face entre l'employeur et le travailleur, c'est l'employeur qui va gagner ».

Le Fondo de Asistencia Laboral : « une AFJP pour les licenciements »

Elgorriaga a consacré un long passage à l'une des figures les plus nouvelles et, a-t-il dit, « les plus perverses » : le Fondo de Asistencia Laboral, réglementé cette même semaine, avec une entrée en vigueur prévue pour le 1er novembre. Comment fonctionne-t-il ? Une partie des cotisations patronales qui financent aujourd'hui les retraites est détournée vers un fonds par entreprise, géré par des entités financières, pour payer les indemnités de licenciement. Cela ne génère pas de coût nouveau pour l'employeur — il ne fait que détourner des cotisations qu'il versait déjà —, mais, a-t-il expliqué, cela définance la sécurité sociale et crée « un business » pour le secteur financier avec l'argent des retraités et retraitées. Et cela dénature l'indemnité, qui existe pour décourager le licenciement : « C'est prendre aux retraités pour financer des licenciements ».

Le plus grave, a-t-il signalé, c'est que l'employeur conserve le contrôle du fonds : il décide de l'utiliser ou non pour payer la personne licenciée, et le fonds est

insaisissable, de sorte que le travailleur ne peut pas l'exécuter dans un procès. Si l'entreprise ferme et déclare n'avoir aucune dette, le solde — bénéfices financiers compris — revient entre les mains de l'employeur : « Ni aux retraités ni aux travailleurs et travailleuses ».

Depuis la salle, Juan Carlos C. a demandé des précisions sur ce fonds : si la cotisation venait du travailleur ou de l'entreprise, et ce qui se passait si la société fermait sans dettes. Elgorriaga a distingué ce système de celui de la Ley Bases — plus proche du fonds de cessation de la construction, qui n'a jamais été mis en œuvre — et a confirmé la réserve : comme le fonds reste sous le contrôle de l'employeur, la « garantie » promise au travailleur n'en est pas une. Quelqu'un dans la salle l'a comparé aux anciennes AFJP. Elgorriaga a acquiescé : « C'est une AFJP pour les licenciements ».

La journée et les procès : Banque d'Heures et paiements échelonnés

Deux autres points ont clôturé le volet du droit individuel. La **Banque d'Heures** permet de compenser les heures supplémentaires d'une semaine avec moins d'heures une autre : l'employeur est dispensé de payer la majoration et, surtout, peut modifier définitivement les horaires « selon les besoins de l'entreprise ». Elgorriaga l'a mis en lien avec une conquête historique : la journée de huit heures, pour laquelle ont été exécutés les martyrs de Chicago que l'on commémore chaque 1er mai. « Cette conquête a été perdue, ou du moins elle se trouve dans une situation de vulnérabilité ».

L'autre point : le paiement des jugements du travail en plusieurs versements — jusqu'à douze pour une PME, six pour une grande entreprise —. Dans des juridictions comme la Ville de Buenos Aires, où un procès du travail dure en moyenne cinq ou six ans, cela implique d'attendre encore davantage pour percevoir ce qui a déjà été reconnu. Pour Elgorriaga, c'est « aberrant » et cela fonctionne comme « une invitation à ne pas payer » : l'employeur défaillant a intérêt à attendre le procès et à payer ensuite en plusieurs fois, plutôt qu'à verser l'indemnité dans les délais.

L'autre front : syndicats, grève et justice du travail

Benzion a repris la parole pour aborder le droit collectif, à partir d'une prémisse : pour les entreprises, la loi du travail et les syndicats sont un problème. Elle a commencé par la Ley Bases. Cette norme a supprimé les amendes pour travail non déclaré — le « travail au noir » — sous prétexte de réduire le coût du travail. Benzion l'a comparé à une absurdité : « Il y a beaucoup d'accidents de la route ;

supprimons les feux de signalisation, supprimons les amendes pour griller le feu rouge ». La Ley Bases a également élargi la période d'essai — de manière « aberrante » dans le cas des travailleuses à domicile — et a autorisé le licenciement pour fait de grève et le licenciement discriminatoire : avant, un licenciement pour grossesse, pour être séropositive, pour position politique ou syndicale ou pour être migrante était nul et la personne retrouvait son poste ; désormais, il se règle par une indemnité spéciale. « Ça lui coûtera un tout petit peu plus cher, pas de problème ».

Sur les syndicats, Benzion a indiqué l'objectif de les définancer : la Ley de Modernización leur impose un plafond de financement — pas plus de deux pour cent des salaires —, sans aucun lien avec la création d'emplois. Dans la négociation collective — où le syndicat et le patronat d'un secteur s'accordent, comme une loi propre au secteur, sur les horaires, les catégories, les congés et les salaires minimaux — la réforme oblige à renégocier « tout depuis zéro », avec un délai d'un an et en plein contexte récessif. Et elle limite le droit de grève : jusqu'à présent, seules les activités dont l'interruption mettait en danger la vie étaient soumises à restrictions — hôpitaux ; électricité, gaz et eau ; contrôleurs aériens — ; désormais presque toutes doivent garantir une prestation minimale sous des catégories telles que « services essentiels » et « d'importance transcendante », qui vont jusqu'à inclure la production de manufactures exportables. « Le minimum du minimum du minimum », a-t-elle résumé.

Et la voie judiciaire ? Benzion a raconté que, face à une réforme qu'ils et elles considèrent contraire à la Constitution, la réponse de l'État a été « la destruction de la Justice nationale du travail ». Elle a rappelé que les juges du travail ne sont pas neutres : ils ont le mandat de protéger celles et ceux qui travaillent — trancher en faveur du travailleur en cas de doute, tenir compte du fait qu'il n'accède pas aux preuves avec la même facilité que l'entreprise —, et que la justice sociale a également été retirée comme règle d'interprétation. C'est pourquoi, a-t-elle dit, on doute aujourd'hui de l'existence de juges qui freineront la réforme.

Arrivée à ce point, Benzion a ouvert le débat : « Je vois des visages, par exemple à Punto de Paz, qui écoutent avec beaucoup d'attention. Nous aimerions que vous parliez, avec des questions, des interventions ou en partageant une idée ». La conversation s'est élargie. Depuis Puerto Madryn, Susana Elba López — avocate depuis cinquante et un ans — a apporté l'information que les secrétariats du travail provinciaux et municipaux assistent celles et ceux qui ont ce type de conflits. Depuis Necochea, Emilia a demandé ce qui se passe avec un travailleur quand une PME se dissout ; Elgorriaga a expliqué qu'il peut réclamer contre l'employeur et, en cas de faillite, se présenter dans la procédure, et qu'il est

aujourd'hui crucial de pouvoir étendre la réclamation aux associés et gérants, comme lors de la crise de 2001 : « C'est ce qui est en train de se passer, des travailleurs et travailleuses licenciés avec des entreprises qui ferment ». Vers la fin, Augman a rappelé un autre front — les contrats précaires et renouvelables de l'État lui-même — et Benzion a clôturé ce fil : la Ley Bases a également frappé au cœur de l'emploi public, la stabilité, qui n'est plus quasi absolue.

« Nous sommes en train d'initier une amitié »

Avant la clôture, Augman s'est adressé à Benzion et Elgorriaga pour célébrer le début d'une amitié entre eux et la communauté de Liberté : « nous sommes en train d'initier notre amitié », a-t-il dit. Il a rappelé que la recherche d'un travail digne a été le moteur pour lequel Liberté s'est constituée d'abord comme projet puis comme coopérative, avec une étape de production et de vente de produits « à des prix justes » pour qu'il y ait des revenus dignes pour les travailleurs et travailleuses. Il a remercié les intervenants de ce qu'ils avaient partagé — « très précieux, riche, ample » — et a annoncé qu'ils les inviteront à nouveau pour approfondir ce qui est resté en suspens. À Benzion, il a reconnu l'effort : « On t'a écoutée avec la voix brisée, mais tu y as mis toute ton énergie ».

Diana Márquez a alors proposé quelque chose à quoi, a-t-elle dit, cette communauté n'est pas habituée : des applaudissements. Les applaudissements ont retenti. Et Miguel Ángel M. a clos la rencontre au nom de l'Universidad Liberté et de Víctimas por la Paz : ils avaient traité « la Ley de Modernización Laboral comme destruction des acquis sociaux » avec un panorama historique et du présent, dans ce qu'il a défini comme « un acte culturel et éducatif ». « À bientôt pour le prochain EnClave Libre, depuis la prison de Batán et depuis le territoire Liberté ».

QUI ÉTAIENT PRÉSENTS

La classe a été organisée par l'Universidad Liberté avec l'Asociación Víctimas por la Paz, en modalité hybride : environ soixante-cinq personnes connectées par Zoom et vingt-trois présentes dans la salle. L'ont accompagnée Pampa, président de la Cooperativa Liberté ; Diana Márquez et Ricardo Augman, du Conseil d'administration ; Alejandro Omar S., récemment diplômé de Liberté ; et un groupe nombreux de personnes faisant habituellement partie des activités de la communauté. Depuis la salle du Punto de Paz, à Batán, un autre groupe a suivi la conversation. L'ouverture et la clôture ont été assurées par Miguel Ángel M.

CÓMO CITAR

Cooperativa Liberté. (2026). « La modernisation du travail comme destruction des acquis sociaux » : une classe de deux spécialistes en droit du travail à Liberté. Cátedra Libre, Universidad Liberté. https://cooperativaliberte.coop/fr/noticias/catedra-libre-modernizacion-laboral-conquistas-sociales

Cátedra Libre publica la versión escrita y completa de las clases de la Universidad Liberté, abierta a toda la comunidad. Versión online: https://cooperativaliberte.coop/fr/noticias/catedra-libre-modernizacion-laboral-conquistas-sociales